

Si le siège social de l'association se trouve dans les communes suivantes, merci de vous adresser auprès du greffe des associations à la Préfecture des Hauts-de-Seine:

Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Gennevilliers, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Suresnes, Vaucresson, Villeneuve la Garenne.

@ : pref-associations1901@hauts-de-seine.gouv.fr

Pour toute autre commune du département, @ : sp-associations-antony@hauts-de-seine.gouv.fr

CREER VOTRE ASSOCIATION

Principe de la loi 1901 : Une association obtient la capacité juridique lorsqu'elle est rendue publique par ses membres fondateurs. La déclaration en préfecture entraîne automatiquement sa publication au Journal Officiel⁽¹⁾. Cette publication permet à l'association d'acquérir des droits (ouvrir un compte bancaire, employer une personne, demander une subvention...)

Pour déclarer l'association, les fondateurs doivent constituer le dossier suivant :

- **Le procès-verbal actant la création de l'association, signé (identité, fonction, signature originale)**
- **Un exemplaire original des statuts, daté et signé sur la dernière page par deux dirigeants (identité, fonction, signature originale)**
- **Le formulaire de création n° 13973*04, téléchargeable sur le site « service-public.fr », rempli en ligne, daté**
- **Le formulaire déclarant la liste des membres du bureau élu de l'association, conforme aux statuts, n° 13971*03, téléchargeable sur le site <https://www.service-public.fr/associations> rempli en ligne, daté**

☞ La création de votre association se fera par voie dématérialisée sur le compte de l'association:
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1757> ou par voie postale

☞ Vous consulterez la parution de la déclaration dans le journal officiel sur le site internet :
www.journal-officiel.gouv.fr

😊 *Pour toute modification ultérieure ou pour une dissolution, merci de rappeler impérativement le numéro W..... d'enregistrement de votre dossier en préfecture, indiqué sur votre récépissé.*

MODIFIER VOTRE ASSOCIATION - DIRIGEANTS

Principe de la loi 1901 : Une association déclarée est tenue de faire connaître à l'administration compétente, le changement des membres du bureau de son association **dans les 3 mois** suivant l'AG ou le C.A. qui l'a validé, en application de vos statuts en vigueur au moment de l'élection.

Pour déclarer ou modifier les membres, l'association communique les pièces suivantes :

- **Un extrait du procès verbal du C.A. élisant les membres du bureau de votre association, conformément à vos statuts, daté de moins de trois mois et signé par au moins un des dirigeants (identité, fonction, signature originale)**
- **Le formulaire n° 13971*03, téléchargeable sur le site « service-public.fr », rempli en ligne, daté**
- **La modification de votre association se fera par voie dématérialisée sur le compte de l'association:
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R37933> ou par voie postale**

Les dossiers par voie postale nécessitent une grande enveloppe timbrée pour le retour, surtout si le dossier est incomplet et doit être intégralement renvoyé.

MODIFIER VOTRE ASSOCIATION – SIEGE SOCIAL

Principe de la loi 1901 : Une association déclarée est tenue de faire connaître à l'administration compétente, **dans les 3 mois** suivant la réunion qui a entériné le changement d'adresse de son siège social.

Attention : Si le nouveau siège social de l'association n'est plus dans l'arrondissement de Nanterre, vous devez déclarer cette modification auprès de la Préfecture ou de la Sous-préfecture du nouveau siège social.

Pour procéder à la déclaration de changement d'adresse, l'association communique les documents suivants :

- **Un extrait du procès verbal** de l'A.G.E. décidant de la nouvelle adresse du siège social, daté de moins de 3 mois et signé par au moins un des dirigeants (identité, fonction, signature originale)
- Un exemplaire original des statuts modifiés, mentionnant la nouvelle adresse du siège social, daté et signé sur la dernière page, par au moins deux dirigeants (identité, fonction, signature originale)
- Le formulaire de modification n° 13972*02, téléchargeable sur le site internet <https://www.service-public.fr/associations> rempli en ligne, daté et signé par un dirigeant (merci de cocher impérativement la case relative à la parution dans le journal officiel** en page 3)
- La modification de votre association se fera par voie dématérialisée **sur le compte de l'association**: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R37933> ou par voie postale

MODIFIER VOTRE ASSOCIATION : TITRE, OBJET, STATUTS, ETABLISSEMENTS

Principe de la loi 1901 : Une association déclarée est tenue de faire connaître à l'administration compétente, **dans les 3 mois** suivant la réunion qui a entériné le changement de titre, d'objet ou de statuts de son association.

Pour modifier l'objet, le titre ou les statuts, l'association communique les documents suivants :

- **Un extrait du procès verbal** de l'assemblée générale extraordinaire mentionnant **toutes** les modifications apportées, en précisant les articles des statuts modifiés, daté de moins de trois mois et signé par au moins un des dirigeants (identité, fonction, signature originale)
- Un exemplaire original des statuts modifiés, daté et signé sur la dernière page, par au moins **deux** dirigeants (identité, fonction, signature originale)
- Le formulaire de modification n° 13972*02, téléchargeable sur le site internet <https://www.service-public.fr/associations> rempli en ligne, daté et signé par un des dirigeants (*merci de cocher obligatoirement la case relative à la parution dans le journal officiel⁽¹⁾ en page 3*)
- Le formulaire relatif aux établissements à remplir en ligne
- La modification de votre association se fera par voie dématérialisée **sur le compte de l'association**: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R37933> ou par voie postale

DISSOUDRE VOTRE ASSOCIATION

Pour procéder à la dissolution, l'association doit communiquer les pièces suivantes :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale décidant la dissolution, daté de **moins de 3 mois et signé par au moins un des dirigeants (identité, fonction, signature originale)**;
- Le formulaire de dissolution n° 13972*02, téléchargeable sur le site internet <https://www.service-public.fr/associations> rempli en ligne, daté et signé (merci de cocher impérativement la case relative à la parution dans le journal officiel en page 3) par l'un des dirigeants ;
- La modification de votre association se fera par voie dématérialisée **sur le compte de l'association**: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47870> ou par voie postale

© *Pour toute modification ou pour une dissolution, merci de rappeler impérativement le numéro W..... d'enregistrement de votre dossier en préfecture, indiqué sur votre récépissé.*

Vos statuts ont-ils tout prévu ?

Il est vivement conseillé de mentionner dans les statuts les éléments suivants :

- Titre de l'association, objet et siège social (mentions obligatoires)
- Règles d'organisation, de gouvernance, de fonctionnement de l'association, et détermination des pouvoirs attribués aux membres chargés de l'administrer

Afin de faciliter la gestion de l'association, vous pouvez anticiper les points suivants:

- Conditions d'admission et de radiation de ses membres
- Conditions de modification des statuts
- Conditions de dissolution de l'association et règles d'attribution des biens de l'association en cas de dissolution (volontaire, statutaire, judiciaire ou par décret); en cas de dissolution volontaire, dans le PG de l'AG concernée, lorsque les mentions claires de l'actif restant après avoir fait le point sur les bilans et les comptes ne sont pas précisées, en cas d'absence de nomination d'un liquidateur et de l'association à laquelle sera dévolu l'actif précité, c'est le Procureur de la République qui sera compétant et nommera un administrateur judiciaire payant.
- Le **règlement intérieur** régissant uniquement la vie quotidienne de l'association peut être prévu mais **il ne peut se substituer aux statuts**, contrat privé entre l'association et les adhérents.

Le règlement intérieur n'a pas à être communiqué au greffe des associations.

Vous trouverez les réponses à de nombreuses questions sur:

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/associations>